



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

993
REÇU LE 20 SEP. 2012

Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société CHEMTURA France SAS
donnant acte de l'étude des dangers et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février
2002 autorisant la société à exploiter des installations de fabrication d'anti-oxydants et d'inhibiteurs sur son
site de Catenoy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la
réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des
substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour
la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la
cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études
de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à
l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques
technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société CHEMTURA France SAS pour l'établissement qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Catenoy, notamment l'arrêté préfectoral du 16 mars 1997 modifié par les
arrêtés préfectoraux des 15 juin 1989, 26 juillet 1989, 2 avril 1991, 26 janvier 1996, 30 août 1996, 28 janvier
2004 et 28 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 demandant à la société CHEMTURA France SAS de compléter
son étude de dangers d'octobre 2002 afin de la rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29
septembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'étude de dangers remise par la société CHEMTURA France SAS pour son établissement précité, dans
sa version de décembre 2011 complétée en février 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mai
2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juin 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par messages électroniques du 30 juillet et du 23 août 2012 ;

Vu les avis émis par l'inspecteur des installations classées sur ces observations par messages électroniques du 13 août et du 28 août 2012 ;

Considérant que la société CHEMTURA France SAS exploite sur la commune de Catenoy des installations classées sous le régime de l'autorisation avec servitudes ;

Considérant que la société CHEMTURA France SAS a réalisé une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de donner acte de cette étude par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire des mesures de maîtrises des risques et des dispositions relatives à la maîtrise des risques des installations du site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société CHEMTURA France SAS dont le siège social est situé chemin du Trou Bleuët 60600 CATENOY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé sur la zone industrielle de Catenoy, et sans préjuger des prescriptions qui seront prises à l'issue de la procédure de régularisation en cours.

ARTICLE 2 :

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) visée ci avant.
Cette étude de dangers sera actualisée et adressée au Préfet de l'Oise au plus tard **fin décembre 2016**.

ARTICLE 3 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers visée ci avant, **en particulier les éléments qu'elle identifie en « constats » et « bonnes pratiques »**.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude des dangers visée ci avant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 :

L'étude de dangers visée ci avant est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

L'étude de dangers de décembre 2011 complétée en février 2012 conclut à 62 phénomènes dangereux (PhD) ayant des effets à l'extérieur des limites de propriété (sans compter ceux ayant uniquement des effets indirects ou en hauteur à l'extérieur des limites de propriété).

Ces phénomènes dangereux sont les suivants :

N° du PhD	Caractérisation du phénomène dangereux
01-feu	Feu de nappe de phénol sur l'aire de dépotage P1
01-tox	Nuage toxique de phénol depuis l'aire de dépotage P1
02-feu	Feu de nappe d'alphaméthylcyclohexène sur l'aire de dépotage P3
02-uvce	UVCE d'alpha MCH sur l'aire de dépotage P3
03-vce	VCE d'alphaméthylcyclohexène dans une alvéole du stockage P3
04-uvce	UVCE suite à une rupture de canalisation de l'acétate d'éthyle
04-feu	Feu de nappe suite à une rupture de canalisation de l'acétate d'éthyle vers le BF5
06-tox-vert	Effets en hauteur suite à une dispersion toxique d'un mélange gazeux HCl/SO ₂ /Cl ₂ depuis l'aire de dépotage de SCl ₂
08-tox	Nuage toxique d'HCl consécutif à un dysfonctionnement du laveur à eau sodée
09-tox-vert	Effets en hauteur suite à une dispersion toxique d'un mélange gazeux HCl/SO ₂ dans la rétention de la cuve SCl ₂
10-tox-30	Nuage toxique HCl/SO ₂ /Cl ₂ suite à un épandage de SCl ₂ avec présence d'eau liquide pour une durée de fuite de 30 minutes
10-tox-60	Nuage toxique HCl/SO ₂ /Cl ₂ suite à un épandage de SCl ₂ avec présence d'eau liquide pour une durée de fuite de 60 minutes
10-tox- delta	Nuage toxique HCl/SO ₂ /Cl ₂ suite à un épandage de SCl ₂ avec présence d'eau liquide pour une durée de fuite à 150 secondes par isolement automatique
11-tox-10	Nuage toxique suite à une rupture de canalisation de S ₂ Cl ₂ pour une durée de fuite de 10 minutes
11-tox-60	Nuage toxique suite à une rupture de canalisation de S ₂ Cl ₂ pour une durée de fuite de 60 minutes
11-tox-delta	Nuage toxique suite à une rupture de canalisation de S ₂ Cl ₂ pour une durée de fuite limitée à 350 secondes par isolement automatique
12-tox	Dispersion toxique suite à un épandage de trichlorure de phosphore
17-explo	Explosion du réacteur d'orthoalkylation 48K0200
17-jet	Jet enflammé consécutif à l'ouverture du disque de rupture du réacteur d'orthoalkylation 48K0200

18-uvce-amont	UVCE suite à rupture de la tuyauterie aérienne DN80 d'isobutylène en amont de la lyre de distribution
18-jet-amont	Jet enflammé suite à rupture de la tuyauterie aérienne DN80 d'isobutylène en amont de la lyre de distribution
18-uvce-pont	UVCE suite à rupture de la tuyauterie aérienne DN80 d'isobutylène après la lyre de distribution – partie pont
18-jet-pont	Jet enflammé suite à rupture de la tuyauterie d'isobutylène après la lyre de distribution – partie pont
18-uvce-48K0200	UVCE suite à rupture de la tuyauterie d'isobutylène après la lyre de distribution – partie dans les ateliers jusqu'au réacteur 48K0200
18-jet-48K0200	Jet enflammé suite à rupture de la tuyauterie d'isobutylène après la lyre de distribution – partie dans les ateliers jusqu'au réacteur 48K0200
18-uvce-46K0400	UVCE suite à rupture de la tuyauterie d'isobutylène après la lyre de distribution – partie dans les ateliers jusqu'au réacteur 46K0400
18-jet-46K0400	Jet enflammé suite à rupture de la tuyauterie d'isobutylène après la lyre de distribution – partie dans les ateliers jusqu'au réacteur 46K0400
18-uvce-47K0100 et 47K0200	UVCE suite à rupture de la tuyauterie d'isobutylène après la lyre de distribution – partie dans les ateliers jusqu'aux réacteurs 47K0100 et 47K0200
18-jet-47K0100 et 47K0200	Jet enflammé suite à rupture de la tuyauterie d'isobutylène après la lyre de distribution – partie dans les ateliers jusqu'aux réacteurs 47K0100 et 47K0200
18-uvce-46K0300	UVCE suite à rupture de la tuyauterie d'isobutylène après la lyre de distribution – partie dans les ateliers jusqu'au réacteur 46K0300
18-jet-46K0300	Jet enflammé suite à rupture de la tuyauterie d'isobutylène après la lyre de distribution – partie dans les ateliers jusqu'au réacteur 46K0300
20-uvce	UVCE suite à ouverture de la soupape du bouilleur de la DAC 4
20-jet	Jet enflammé suite à l'ouverture de la soupape du bouilleur de la DAC 4
21-feu	Feu de nappe suite au niveau de la zone DAC 5-6
23-tox-melange-vert	Dispersion d'un mélange chloré suite à une montée en pression dans le réacteur 51K0200
25-vce	Explosion de poussières de TBM6 dans la boucle de séchage
26-tox	Dispersion d'HCl suite ruine cuve 54R0150
27-tox	Dispersion d'HCl suite à rupture de canalisation d'HCl gazeux entre l'atelier BF5 et la zone 215
28-uvce	UVCE suite à une fuite au dépotage d'isobutylène liquide
28-jet	Jet enflammé suite à une fuite au dépotage d'isobutylène liquide
29-uvce	UVCE suite à une rupture de la ligne DN80 de transfert d'isobutylène liquide en aval de la pompe de transfert
29-jet	Jet enflammé suite à une rupture de la ligne DN80 de transfert d'isobutylène liquide en aval de la pompe de transfert
31-bleve-78	BLEVE d'une cuve d'isobutylène de 78 m ³
31-jet-78	Jet enflammé consécutif à l'ouverture d'une soupape de sécurité de la cuve de 78 m ³ d'isobutène prise dans un effet domino
31-bleve-50	BLEVE d'une cuve d'isobutylène de 50 m ³
31-jet-50	Jet enflammé consécutif à l'ouverture d'une soupape de sécurité de la cuve de 50 m ³ d'isobutène prise dans un effet domino
31-bleve-35	BLEVE de la cuve de 35 m ³ d'isobutylène
31-jet-35	Jet enflammé consécutif à l'ouverture d'une soupape de sécurité de la cuve de 35 m ³ d'isobutène prise dans un effet domino

32-uvce	UVCE consécutif à rejet d'isobutène par un piquage DN25 sur la ligne de transfert d'isobutène
32-jet	Jet enflammé consécutif à un rejet d'isobutène par un piquage DN 25 sur la ligne de transfert d'isobutène
33-bleve	BLEVE d'une citerne routière d'isobutylène
35-explo	Explosion de gaz naturel dans la chaufferie principale
38-feu	Feu de nappe suite à une rupture de la canalisation d'alpha MCH
38-uvce	UVCE suite à une rupture de la canalisation d'alpha MCH
39-feu-sans	Feu de nappe suite à une rupture de la canalisation DN80 d'isobutène en amont de la pompe de transfert sans fonctionnement des barrières
39-feu-avec	Feu de nappe suite à une rupture de la canalisation DN80 d'isobutène en amont de la pompe de transfert avec fonctionnement des barrières
39-uvce-sans	UVCE suite à une rupture de la canalisation DN80 d'isobutène en amont de la pompe de transfert sans fonctionnement des barrières
39-uvce-avec	UVCE suite à une rupture de la canalisation DN80 d'isobutène en amont de la pompe de transfert avec fonctionnement des barrières
40-tox	Effets en hauteur d'un nuage toxique d'HCl/SO ₂ /Cl ₂ dans la tour de distillation suite à une perte de confinement
42-vce	Explosion interne du ciel gazeux du mélangeur 31M5200
45-uvce	Explosion de gaz suite à une rupture de la tuyauterie aérienne de gaz naturel
46-vce	Explosion confinée dans l'atelier BF5 suite à un épandage de produits inflammables
48-explo	Explosion confinée du bac tampon 53R0100
50-explo-46K0300	Explosion du réacteur d'alkylation 46K0300
50-jet-vert-46K0300	Jet enflammé suite à l'ouverture d'un disque de rupture/soupape de sécurité du réacteur d'alkylation 46K0300, par rejet vertical
50-explo-46K0400	Explosion du réacteur d'alkylation 46K0400
50-jet-vert-46K0400	Jet enflammé suite à l'ouverture d'un disque de rupture/soupape de sécurité du réacteur d'alkylation 46K0400, par rejet vertical
50-explo-47K0100	Explosion du réacteur d'alkylation 47K0100
50-jet-vert-47K0100	Jet enflammé suite à l'ouverture d'un disque de rupture/soupape de sécurité du réacteur d'alkylation 47K0100, par rejet vertical
50-explo-47K0200	Explosion du réacteur d'alkylation 47K0200
50-jet-vert-47K0200	Jet enflammé suite à l'ouverture d'un disque de rupture/soupape de sécurité du réacteur d'alkylation 47K0200, par rejet vertical

Lignes en gris clair : uniquement des effets indirects (bris de vitre) à l'extérieur des limites de propriété
Lignes en gris foncé : pas d'effets au sol mais des effets en hauteur sous 9 m d'altitude

Ces phénomènes dangereux sont associés à des mesures de maîtrise des risques listées à l'article 8.

Toute modification sur le site qui entraîne un ou des phénomènes dangereux supplémentaires ayant des effets hors des limites de propriété doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Ces dispositifs sont maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant définit et met en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Elle comprend a minima les mesures suivantes, identifiées dans l'EDD de décembre 2011 complétée en février 2012 :

MMR	Description	PhD concernés	Niveau de confiance (NC)
1	Procédure d'intervention en cas d'épandage (1 : phénol ; 2 : αMCH ; 6 : SCI2 ; 12 : PCI3)	1, 2, 6, 12	1
2	Protection incendie	1, 2	1
3	Chaîne de sécurité niveau très haut sur la cuve d' αMCH	3	1
4	Déverseur sur le réseau d'azote d'inertage de la cuve d' αMCH	3	2
5	Plan de prévention pour travaux	4, 10, 11, 38, 18, 27, 29, 32, 39, 45	1
6	Arrêt d'urgence en cas de fuite sur canalisation d'acétate d'éthyle	4	0
7	Contrôle de niveau bas d'eau sodée	8	1
8	Contrôle de la circulation d'eau sodée via un tube de verre	8	1
9	Sécurité détection débit bas sur eau sodée	8	1
10	Contrôle du titre en NaOH de la solution sodée	8	1
11	Sécurité détection température haute eau sodée	8	0
12	Niveau très haut sur la cuve de SCI2 empêchant ou arrêtant le dépotage	9	2
13	Arrêt d'urgence en cas de fuite sur canalisation (10 : SCI ₂ en 30 min, 11 : S ₂ Cl ₂ en 10 min)	10, 11	1
14	Retour de marche du moteur de la pompe de circulation dans la boucle réactionnelle	17, 50	1
15	Disque de rupture	17, 50 (hors 47K200)	2
16	Soupape	50 (47K200)	1
17	Arrêt d'urgence en cas de fuite de transfert d'isobutylène	18	0
18	Procédure de vérification du pH des alkylats à la suite de la neutralisation	20	1
19	Soupape de sécurité sur le bouilleur	20	1
20	Détection perte de vide de la distillation	20	1
21	Pression très haute réacteur 51K0200	23	1
22	Niveau très haut cuve HCl 54R 0150	26	1
23	Bras de dépotage flip-flap	28	2
24	Chaîne de sécurité gaz sur le poste de dépotage	28, 29	1
25	Chaîne de sécurité incendie sur le poste de dépotage	28, 31, 33	1
26	Chaîne de sécurité pression basse sur la pompe de transfert isobutène	29	1
27	Fosse déportée sur le parc d'isobutène	31, 33	2

28	Soupape de sécurité sur la cuve d'isobutène	31	1
29	Chaîne de sécurité pression/gaz en cas de rupture de canalisation d'isobutène en amont de la pompe de transfert	39	2
30	Chaîne de détection gaz dans la chaufferie	35	1
31	Arrêt d'urgence en cas de fuite sur la canalisation de gaz	45	1

Les mesures de maîtrise des risques suivantes seront également à mettre en place avec les délais indiqués :

MMR	Description	PhD concernés	NC	Échéance
32	Extraction mécanique des gaz du cabanage du poste de dépotage SCl ₂ sur détection gaz	6, 9	1	31/12/2015
33	Chaîne de sécurité delta-débit 10 : sur la ligne de transfert SCl ₂ vers la tour de distillation 11 : sur la ligne de transfert S ₂ Cl ₂ vers la tour de distillation	10, 11	1	31/12/2013
34	Chaîne de sécurité pression très haute sur les réacteurs alkylation/orthoalkylation	17, 50	1	31/12/2012
35	Tuyauterie d'isobutène double paroi avec détection interne	18	1	31/12/2016

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de la société, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Les opérations de maintenance et de contrôle sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 10 : GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 11 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 12 : MOYENS D'INTERVENTION – GENERALITES

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécifiquement formée et entraînée à l'usage de ces moyens.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un Plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, d'accès facile et permanent. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAITRISE DES RISQUES LIES AUX INSTALLATIONS

13.1 - Plan de surveillance des canalisations

Des plans de surveillance des canalisations seront mis en place pour :

- la canalisation aérienne de transfert de SCl_2 depuis le stockage 03R9000 vers la tour de distillation ,
- la canalisation de transfert d'acétate d'éthyle du stockage vers l'atelier BF5 ,
- la canalisation de transfert d'isobutène entre la lyre de distribution et les ateliers utilisateur du BF4 ,
- la canalisation de transfert d'HCl gazeux entre l'atelier BF5 et la zone 215.

Ces plans consisteront, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à réaliser un état initial, et à mettre en œuvre un programme de surveillance et d'actions préventives.

Ces plans de surveillance seront mis en place au plus tard fin 2013.

13.2 - Cabanage du poste de dépotage du bichlorure de soufre

Le poste de dépotage du SCl_2 sera entièrement compris dans un bâtiment fermé d'un volume.
La surface de la rétention mesurera au maximum 54 m².

Le cabanage disposera a minima :

- de deux portes électriques pour l'accès des camions,

- de trois portes anti-panique,
- d'un système de blocage de camion,
- d'un éclairage de secours.

Le cabanage disposera de détecteurs gaz dont le nombre et la position seront argumentés par l'exploitant. L'atteinte d'un seuil défini par l'exploitant entraînera une alarme et la mise en marche d'un système d'extraction mécanique des gaz en hauteur. Le point d'aspiration se situera à un point bas et les gaz seront envoyés au travers d'une cheminée verticale de section 1 m² située à 7,30 m de hauteur.

Le débit d'extraction sera de 8000 m³/h.

Cette mesure est prévue au plus tard pour fin 2015.

13.3 - Rejet suite à l'ouverture du disque de rupture sur le réacteur 51K0200

Le rejet lors de l'ouverture du disque de rupture du réacteur de sulfuration 51K0200 sera passé en vertical sur le toit du BF5 au plus tard fin 2012.

13.4 - Rejet suite à l'ouverture des soupapes et du disque de rupture sur les réacteurs alkylation

Les rejets suivants seront rendus verticaux au plus tard fin 2012 :

- disque de rupture du réacteur 46K0300 ; hauteur 12,2 m minimum
- disque de rupture du réacteur 46K0400 ; hauteur 12,2 m minimum
- disque de rupture du réacteur 47K0100 ; hauteur 12,2 m minimum
- soupape de sécurité du réacteur 47K0200 ; hauteur 12,2 m minimum

13.5 - Mise en place de portiques fixes

Afin d'éviter toute agression mécanique par un engin de grande hauteur avec grue levée, un portique fixe avec gabarit sera mis en place à chaque traversée de voie de la canalisation d'isobutylène au plus tard pour fin 2016.

13.6 - Remplacement de la tuyauterie d'HCl gazeux

Afin de diminuer la probabilité de rupture de la canalisation d'HCl gazeux, la tuyauterie en verre d'HCl gazeux située entre l'atelier BF5 et la zone 215 sera remplacée par une tuyauterie métallique au plus tard pour fin 2014.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

11 SEP. 2012


Patricia WILLAERT

Destinataires :

Société CHEMTURA France SAS
Chemin du Trou Bleuet
60600 CATENOY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Catenoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/couvert de monsieur le chef de l'Unité territoire de l'Oise de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise